

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 17 et 20-23 juillet 2020

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

ESPÈCES SÉLECTIONNÉES À LA SUITE DE LA COP18

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, la Conférence des Parties :
  1. *CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les États des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) ...*
3. Conformément au paragraphe 1 a) de cette résolution (à l'Étape 1 : *Sélection des combinaisons espèces/pays à étudier*), le Secrétariat a demandé au Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) de produire ce qui suit :
  - a) un résumé des statistiques des rapports annuels fondé sur la base de données sur le commerce CITES, indiquant le niveau enregistré des exportations directes d'espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années (voir l'annexe 1 du présent document), et
  - b) une analyse *in extenso* du commerce pour étayer la sélection préliminaire des combinaisons espèces/pays (voir l'annexe 2 du présent document).
4. Les données brutes utilisées pour préparer le résumé présenté en annexe 1 sont disponibles au format Excel dans un document d'information.
5. L'analyse figurant en annexe 2 du présent document décrit le processus utilisé pour identifier les taxons pouvant être inclus dans l'Étude du commerce important d'après les orientations figurant en annexe 2 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), et présente une liste des combinaisons espèces/pays potentielles ainsi identifiées.
6. Le paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) charge le Comité pour les plantes, à sa première session ordinaire suivant une session de la Conférence des Parties, d'inclure un nombre limité de combinaisons espèces/pays les plus préoccupantes à l'Étape 2 du processus d'étude.

7. Pour faciliter le processus de sélection, le Secrétariat travaillera en étroite collaboration avec le PNUE-WCMC et le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son Président, pour proposer avant la session une liste restreinte présélectionnée d'environ 15 combinaisons espèces/pays de l'aire de répartition potentielles, d'après les résultats figurant aux annexes 1 et 2 du présent document. Cette proposition de liste restreinte sera publiée avant la session sous la forme d'un addenda au présent document. Les Parties figurant sur la liste restreinte seront informées à l'avance afin qu'elles aient la possibilité de répondre. Les commentaires et les contributions des Parties et des observateurs seront recueillis et mis à disposition à l'avance dans un document d'information.

#### Recommandations

8. Le Comité est invité à sélectionner un nombre limité de combinaisons espèces/pays les plus préoccupantes à inclure dans l'Étape 2 de l'Étude du commerce important, en tenant compte des résultats des consultations décrites au paragraphe 7 ci-dessus.